



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-IC/GM-N°2016-236 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES,
MARQUISE et RINXENT**

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DU BOULONNAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 août 2008 et 10 décembre 2012 autorisant la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS à exploiter une carrière sur le territoire des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN BERNES, MARQUISE et RINXENT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 septembre 2016 sur le site de la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 juin 2016 informant la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2016, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisé n'était pas respecté, à savoir :

* article 16.7 : non respect des valeurs limites de rejet en MES pour les rejets R1, R2 et R4

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société CARRIERES DU BOULONNAIS de respecter les prescriptions de l'article précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société CARRIERES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé rue Louis Le Sénéchal 62 250 FERQUES, qui exploite une carrière à ciel ouvert autorisée par les arrêtés préfectoraux des 8 août 2008 et 10 décembre 2012 sur les territoires des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Art 16.7 de l'AP du 10 décembre 2012	respect des valeurs limites de rejet en MES pour les rejets R1, R2 et R4	10 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société CARRIERES DU BOULONNAIS conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARRIERES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT.

Arras, le

- 4 OCT. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CARRIERES DU BOULONNAIS – Rue Louis Le Senechal – 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Milieux à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono